



Ville de Piraé
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 046 /2018 DU 23 OCTOBRE 2018

Fixant l'organisation et l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Piraé.

Date de convocation : 17 octobre 2018	L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, Maire. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Madame Yvette LICHTLE et Madame Eliane LECHENE ont été désignées pour remplir cette fonction.						
Date d'affichage : 17 octobre 2018							
Date d'affichage du compte-rendu : 24 octobre 2018							
Date d'affichage de la présente délibération : 29 OCT. 2018							
Résultats des votes :							
VOTANTS	32						
POUR	32						
CONTRE	00						
ABSTENTION	00						
La délibération est adoptée à l'unanimité.							
<table border="1"><tr><td>ELUS EN EXERCICE</td><td>33</td></tr><tr><td>PRESENTS</td><td>27</td></tr><tr><td>PROCURATION</td><td>05</td></tr></table>		ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	27	PROCURATION	05
ELUS EN EXERCICE	33						
PRESENTS	27						
PROCURATION	05						

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII	X		
Mme Marie Madeleine MAO	X		
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Yvette LICHTLE
M. Jean CHICOU	X		
Mme Miriama MACE	X		
M. Jean-Claude PAQUIER		X	Miriama MACE
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	Rosana TEHOIRI
M. Christophe TEAO		X	Raiarii TETOOFA
Mme Riveta URAHUTIA		X	Heimana TAURAA
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT	X		
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	
Mme Keehi WONG	X		
Mme Raiarii TETOOFA	X		
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON	X		
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		
TOTAL	27	6	5 procurations

DELIBERATION N° 046/2018 DU 23 OCTOBRE 2018

Fixant l'organisation et l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Pirae.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

- VU l'ordonnance n°2005-10 du 5 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 34 ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 89 ;
- VU l'arrêté n° HC 765 CAB/DDPC du 15 mai 2012 relatif aux vacances des sapeurs-pompiers de Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 07 juin 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;
- VU la convention de partenariat pour la mise en place de la mutualisation des services d'incendie et de secours des communes de Arue – Mahina – Pirae ;
- VU les nécessités de service public ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Exposé des motifs :

Depuis 2013, la commune emploie des sapeurs-pompiers volontaires afin de renforcer les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels.

En 2014, dans le cadre d'une coopération intercommunale entre les communes de Arue, Mahina et Pirae, une convention de mutualisation des moyens a été signée afin d'optimiser l'organisation des services d'incendie et de secours concernés et leurs coûts. Cette convention prévoit notamment la mise en place d'astreinte des sapeurs-pompiers volontaires pour sécuriser le potentiel opérationnel journalier.

Enfin, l'arrêté n° HC 403 CAB/DDPC du 07 juin 2017 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française prévoit des évolutions réglementaires qui relèvent de l'organisation et de l'indemnisation des gardes. Pour cette délibération, ces évolutions concernent les heures d'équivalence et la possibilité de majorer les heures effectuées de 22 heures à 5 heures, les dimanches et jours fériés.

Après en avoir délibéré en sa séance du 23 octobre 2018 ;

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le nombre d'heures à prendre en compte pour l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires est fixées comme suit :

GARDE	INDEMNISATION
24h	18h du montant de base
12h de jour	10h du montant de base
12h de nuit	8h du montant de base

Article 2 : Le montant horaire de base des indemnités pour le personnel du rang, sous-officiers sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Pirae est fixé en fonction des grades, comme suit :

GRADES	Montant horaire de base des indemnités
Médecin, pharmaciens et vétérinaires du service de santé et de secours médical	2 600 F CFP
Infirmier du service de santé et de secours médical	1 200 F CFP
Commandant	1 300 F CFP
Capitaine	1 300 F CFP
Lieutenants	1 200 F CFP
Majors	1 200 F CFP
Adjudants-chefs	1 100 F CFP
Adjudants	1 100 F CFP
Sergents-chefs	1 000 F CFP
Sergents	1 000 F CFP
Caporaux-chefs	950 F CFP
Caporaux	925 F CFP
Sapeurs-pompiers de 1 ^{ère} classe	900 F CFP
Sapeurs-pompiers de 2 ^{ème} classe	700 F CFP

Article 3 : Le taux d'indemnisation pour une action de formation

La vacation horaire est fixée à 75 pour 100 du taux de base lorsque le sapeur-pompier volontaire a la qualité de stagiaire.

La vacation horaire est fixée au taux de base lorsque le sapeur-pompier volontaire intervient en qualité de formateur sur demande de son autorité d'emploi.

Article 4 : Les vacations horaires sont majorées de 50 pour 100 lorsqu'elles sont accomplies entre 22 heures et 5 heures, les dimanches et jours fériés.

Article 5 : Le taux d'astreintes pour le personnel du rang, sous-officiers sapeurs-pompiers volontaires est fixé à 8% du taux horaire en fonction des grades,

Article 6 : Le nombre maximal de vacations horaires pouvant être perçues hors astreintes et missions opérationnelles à caractère exceptionnel, par sapeur-pompier volontaire, est :

- Sur une année civile : mille cent (1 100) indemnités horaires
- Mensuellement : un dixième (1/10^e) du nombre annuel maximum d'indemnités horaires, soit 110.

Article 7 : La délibération n° 66/2013 du 21 août 2013 relative aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires de la ville de Pirae est abrogée.

Article 8 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le directeur général des services et le chef de service des ressources, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE
Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative

Le **27 OCT. 2018** et publication du **29 OCT. 2018**

Le 1^{er} Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE
Edouard FRITCH
Le Maire

